



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

DGF

Question écrite n° 2890

Texte de la question

M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre delegue a l'aménagement du territoire et aux collectivites locales sur les effets du regime de garantie instaure par l'article 55 de la loi no 88-13 du 5 janvier 1988. Ce regime de garantie penalisant certaines communes, il lui demande de lui indiquer quelles dispositions il entend mettre en oeuvre afin de permettre a ces communes de percevoir cette dotation, si importante pour ces petites communes, dans ecretement.

Texte de la réponse

Le regime de garantie instaure par l'article 55 de la loi no 88-13 du 5 janvier 1988, codifie a l'article L. 234-13 du code des communes, assure : d'une part, aux communes et groupements touristiques et thermaux qui cessent de remplir les conditions d'eligibilite a la dotation supplementaire, une attribution au moins egale a 80 p. 100 de la dotation percue l'annee precedente, ce pourcentage diminuant par la suite de vingt points par an ; d'autre part, aux communes qui ne sont plus eligibles a la dotation particuliere, une attribution egale a la moitie de celle qu'elles ont percue l'annee precedente. Le montant des dotations de garantie est deduit de la masse mise en repartition pour l'attribution des deux dotations touristiques. Ce dispositif pese peu sur les dotations des communes eligibles, puisque seules quatre-vingts communes ont beneficie du mecanisme de garantie en 1992 sur 2 157 communes percevant des attributions au titre de la dotation supplementaire. Parallelement, le montant des dotations des communes et groupements eligibles connait une progression plafonnee a la hausse et a la baisse. Ce mecanisme permet d'assurer une certaine stabilite des ressources communales, particulierement importante pour les petites communes, et conforme a l'objectif de ce concours, destine a tenir compte des charges exceptionnelles supportees par les communes touristiques.

Données clés

Auteur : [M. Pascallon Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2890

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1769

Réponse publiée le : 30 août 1993, page 2703